



CONSULTATIONS

POUR la dame veuve DUPUY et le sieur MONSENERGUE fils, accusés et défendeurs;

CONTRE M. l'Accusateur public, poursuivant;

ET Contre le ^{Sieur}~~dit~~ DUPUY fils, dénonciateur, intervenant et demandeur.

LE soussigné qui a vu la procédure criminelle instruite au District de Chambon, entre la dame Des-cise veuve Dupuy, et le sieur Monsenergue fils, appelant de la Justice seigneuriale de Chambon, et l'Accusateur public, intimé, et le Mémoire;

Est d'avis, 1°. que la procédure faite en la ci-devant Châtellenie de Chambon, ne paraît présenter aucune irrégularité frappante dans la forme, sauf néanmoins ce qui sera dit ci-après sur la plainte et information.

A la vérité, le procès-verbal du 18 octobre 1790,

a été fait sans y appeler deux adjoints, ce qui est contraire à l'art. V du Décret provisoire de l'Assemblée du mois d'octobre 1789; mais il ne résulte autre chose de là, si ce n'est que le procès-verbal ne peut faire aucune foi; et il ne suit pas de ce qu'il est vicieux, qu'il vicie le surplus de la procédure. Il n'était pas d'une nécessité absolue dans la procédure: la plainte du 18 octobre 1790, et la dénonciation du même jour, pouvaient servir de principe à l'introduction d'une procédure criminelle, et le même jour il y a eu un rapport de chirurgie qui constate le corps de délit, ce qui est suffisant, abstraction faite du Procès-verbal du 18 octob. 1790.

La seconde nullité opposée, est que la plainte a été présentée en présence des sieurs Fargin et Ribière, que le Procureur-fiscal a amènés avec lui, et qui ont été choisis par lui: or, dit-on, ces adjoints devaient être nommés par la Municipalité et prêter le serment à la Commune, suivant l'art. I.^{er} du Décret du 8 octobre 1789.

Ce moyen contre la plainte, est d'une plus grande importance que le premier, parce que, s'il est légitime, comme la plainte sert de base à toute la procédure, sa nullité présupposée se communiquerait par conséquent à cette entière procédure: il faut donc l'examiner sérieusement.

L'art. III du Décret porte qu'aucune plainte ne pourra être présentée au Juge qu'en présence de

deux adjoints, amenés par le plaignant, et par lui pris à son choix. Il faut observer que le Procureur-d'office était plaignant; il semble donc qu'on peut en conclure qu'il avait le choix des adjoints, et qu'il n'a fait que se conformer à l'art. III du Décret.

Mais il faut remonter plus haut. L'art. I.^r porte que, dans tous les lieux où il y a un, ou plusieurs Tribunaux établis, la Municipalité, ou s'il n'y en a pas d'établie, *la Communauté des habitans nommera un nombre suffisant de Notables, parmi lesquels seront pris les adjoints.*

L'art. III porte ensuite que la plainte sera rendue en présence de deux adjoints nommés *par le plaignant, et par lui pris à son choix.* Cette déposition est relative à l'art. I.^{er}; ainsi le plaignant n'a le choix que parmi les Notables, qui ont eu d'abord le vœu des Municipalités et des habitans, et qui auront prêtés serment devant eux, suivant l'art. du même Décret: c'est l'interprétation naturelle de cette Loi. L'art. I.^{er} veut que les adjoints soient choisis par la Municipalité; cela comprend tout adjoint. La Loi ne distingue pas: quand donc ensuite le plaignant est autorisé par l'art. III à choisir deux adjoints; cela s'entend parmi ceux qui auront le premier choix de la Municipalité.

Dès-lors il faut distinguer: si le Procureur-d'office a amené ou choisi deux adjoints qui n'avaient point été nommés par la Municipalité, la procédure est

nulle. En un mot, il a pu choisir parmi les adjoints que la Municipalité avait nommés ; mais il n'a pu en suppléer, si elle n'en avait pas nommés, ou si elle en avait nommés d'autres ; et en ce cas toute la procédure est nulle.

D'après ces principes, si les adjoints employés dans la plainte n'avaient pas été nommés par la Municipalité, il y a lieu d'interjeter appel de la sentence du 7 janvier 1791, qui statue sur cette procédure comme valable, et tant le sieur Monsenergue, que la dame Dupuy ont la faculté d'appeler ; le premier, parce qu'il n'a point exécuté la sentence ni donné aucune marque d'approbation, et la dame Dupuy, parce qu'en exécutant la sentence qui la concernait, elle a fait des protestations ; et ces protestations sont d'autant plus décisives, qu'il n'y a point de fin de non recevoir contre les accusés.

On ne dit rien dans le Mémoire au sujet de l'information ; la copie qui en a été mise sous les yeux du Conseil ne parle cependant pas de la présence d'aucun adjoint, cependant l'art. VI l'exige également dans les informations. Si cette règle avait été négligée, il n'y aurait pas de doute sur la nullité, et le succès de l'appel de la sentence du 7 janvier 1791, et de ce qui a suivi, serait assuré, tant de la part du sieur Monsenergue, que de celle de la dame Dupuy. Dans le cas contraire il y aurait encore lieu de la part du sieur Monsenergue à l'appel, en

ce que le Décret de prise de corps décerné contre lui n'a pas été converti, comme celui de la dame Dupuy, en Décret d'ajournement personnel.

En effet, l'art. IX du Décret d'octobre 1789, porte qu'aucun Décret de prise de corps ne pourra *désormais* être prononcé contre les domiciliés, que dans le cas où par la nature de l'accusation et des charges, *il pourrait échoir peine corporelle.*

Or, il est certain qu'il ne peut échoir peine corporelle, ni même de peine iufamante contre le sieur Monsenergue, en supposant même comme prouvés les faits exposés dans la plainte; il est vrai qu'ils ont été présentés comme un assassinat; mais cette qualification est absolument invraisemblable et fautive : il est bien prouvé par toutes les informations, que c'est Dupuy qui a provoqué Monsenergue. Si Dupuy n'avait pas paru dans la maison de sa mère où Monsenergue était couché, il ne serait arrivé aucun accident; le sieur Monsenergue ne savait certainement point, et ne pouvait prévoir que le sieur Dupuy s'introduirait la nuit, et pendant que lui Monsenergue était couché, dans la maison où Monsenergue était; celui-ci qui ne pouvait s'attendre à cette visite nocturne, ne pouvait donc se proposer d'assassiner Dupuy.

D'ailleurs, il est très-prouvé que Dupuy a provoqué Monsenergue, qu'il l'a excité à sortir et l'a insulté avant qu'il ait reçu aucun coup de Monse-

nèrgue ; il est également prouvé que lui ou ses deux camarades (Hervet et Fayollet), ont frappé violemment Monsenergue sur le bras ; enfin , si quelque-une des parties pouvait être soupçonnée de l'intention à commettre un assassinat , ce serait plutôt Dupuy , puisqu'il s'était associé de deux complices , et que d'ailleurs la scène du 17 avait été précédée de différentes menaces de sa part , et de protestations de tuer Monsenergue ou de le faire tuer.

Tout ce qu'on vient de dire est le résultat des différentes informations. Dans celle du 25 février , faite à la requête de la veuve Dupuy , la seconde déposition porte que Dupuy avait dit devant le témoin que , *si Monsenergue venait à Chambon , il lui brûlerait la cervelle.*

Ce témoin ajoute , ainsi que le troisième , que Dupuy disait qu'il se repentait bien de n'avoir pas pris son fusil chargé à trois balles , qu'il l'aurait tiré sur Monsenergue , et qu'il avait fait ouvrir une fenêtre par son frère dans ce dessein.

Suivant le quatrième témoin , Dupuy avait dit que la première fois que Monsenergue paraîtrait à Chambon , *il aurait sa vie , ou que lui aurait la sienne* , ou bien , ajoute-t-il , *il y aura des gens de Chambon qui ne vaudront rien* , annonçant par là le complot qu'il avait fait avec eux pour ôter la vie à Monsenergue.

Ce même témoin ajoute que le jour de la rixe ,

Dupuy provoqua Monsenergue en lui disant : Sors B... de Monsenergue, *tu auras ma vie, ou j'aurai la tienne*; que Monsenergue se contenta de lui répondre, de se retirer; que Dupuy revint un quart d'heure après, et tint les mêmes propos; que Monsenergue fit la même réponse; que Fayollet et Hervet disaient à Dupuy : Fais donc sortir ce B... de Monsenergue, *nous l'attendons*; que Dupuy revint une troisième fois, et tint encore les mêmes propos; qu'Hervet et Fayollet voulaient empêcher Monsenergue de se retirer chez lui.

Marie-Anne Dupuy, cinquième témoin; et le sieur Dupuy, seizième témoin, ont déposé à-peu-près des mêmes faits : ces témoins sont frère et sœur du sieur Dupuy.

Mais le treizième témoin, qui n'est point suspect, dépose qu'il entendit Dupuy qui disait : *sors donc, B..., sors donc*; et qu'un mois avant Dupuy lui avait dit *qu'il brûlerait la cervelle aux Monsenergue à l'heure qu'ils y penseraient le moins*.

Le quatorzième témoin atteste tenir de Dupuy, que son intention était de tirer sur Monsenergue avec son fusil chargé de trois bales, s'il avait pu entrer dans la chambre où Monsenergue était couché; il ajoute tenir de lui qu'il lui avait donné un coup de bâton sur le bras, et que son intention avait été de le *porter sur la tête*. Le témoin a vu l'empreinte du coup de bâton, qu'il dit avoir été très-violent.

Enfin , le dix-septième témoin assure tenir du sieur Dupuy lui-même , que la nuit du 17 au 18 octobre , il parvint , ayant fait beaucoup de bruit , à faire sortir Monsenergue ; qu'alors il était tombé sur lui avec un bâton qu'il lui montra ; que Dupuy fit des reproches à ses associés qui n'étaient pas venus à son secours , comme ils en étaient convenus , mais qu'ils s'excusaient sur ce qu'un signal convenu n'avait point été donné.

Enfin , le dernier témoin , qui est Chirurgien , dit avoir vu l'empreinte du coup de bâton reçu par Monsenergue , et qu'il disait avoir reçu ce coup de la part d'une des trois personnes qui voulaient l'assassiner , qui étaient , a-t-il ajouté , *Hervet, Fayollet, et Dupuy.*

D'après toutes ces circonstances , il faut écarter le soupçon d'assassinat ; chacune des Parties se plaignait d'avoir été assassiné , et l'inculpation de l'un n'avait pas plus de fondement que celle de l'autre ; il s'agit donc d'une rixe venue à la suite de plusieurs autres , et que Dupuy lui-même avait provoquée , où il était même l'agresseur , non-seulement en provoquant , mais encore en appuyant un violent coup de bâton sur le bras de Monsenergue , qu'il voulait même porter , disait-il , à la tête.

Enfin , le rapport en Chirurgie dit qu'il n'y avait aucun danger dans les plaies que Dupuy avait reçues ,
et

et qu'il n'avait besoin que de trois semaines pour se rétablir.

Dès-lors il ne pouvait y avoir lieu à aucune peine ni afflictive, ni même infamante; le Châtelain de Chambon ne devait donc pas décréter de prise de corps, et moins encore le District devait-il confirmer ce Décret, après que les événemens avaient manifesté que les coups reçus par Dupuy, n'avaient eu aucune suite fâcheuse : la sentence du Tribunal de District doit donc être infirmée, en ce qu'elle a confirmé purement et simplement un Décret de prise de corps, rendu contre la teneur des Décrets.

Au surplus, on croit que c'est à quoi doit se réduire l'appel du sieur de Monsenergue, et qu'à l'égard de la dame Dupuy, elle serait mal fondée à appeler de la Sentence du 11 février 1791, qui ne l'admet à faire entendre des témoins que sur les faits par elle articulés; tandis que celle du 21 décembre 1790, ordonne que les témoins de l'Accusateur public, seront entendus sur les faits *de la plainte, circonstances et dépendances* : on dit qu'en cela, il y a une contradiction entre les deux jugemens, mais ce serait pousser trop loin la délicatesse; et les mots *circonstances et dépendances* sont censés de droit dans la première Sentence, sans être plus spécialement prononcés.

Enfin la Sentence n'a pu admettre la dame Dupuy

à la preuve des faits articulés par elle, et non d'autres faits, c'est le sens de l'art. 19 du Décret de 1789, où il est dit, que *la preuve sera reçue de tous les faits justificatifs qui seront jugés pertinents*. Le Juge a donc le droit de distinguer ceux des faits justificatifs qui lui paraissent *pertinents*; par conséquent il faut qu'il les connaisse, et qu'ils lui soient exposés pour en faire le triage, et il ne peut pas en admettre la preuve *in globo*, s'ils ne sont exprimés.

Au fonds, quoique Dupuy soit le véritable agresseur, il paraît le plus maltraité; mais à la rigueur, tout ce qui pourrait résulter de cette circonstance se réduirait à des défenses de récidiver contre Monseigneur.

Quant à la dame Dupuy, il y a d'autres principes à consulter; il est rare de voir un fils rendre plainte contre sa mère; il est bien plus rare encore de le voir accueillir: on ne tolère en général entre père et mère et enfans, comme entre mari et femme, que l'action civile, à cause de la révérence qui est due aux pères et mères par leurs enfans.

Il n'y a eu aucune voie de fait de la part de la dame Dupuy contre son fils; il est seulement question de quelques vivacités, de quelques imprécations de la part d'une mère couroucée, qui dans ces cas n'est pas réputée penser comme elle parle; d'ailleurs le sieur Dupuy la provoquait encore en la traitant, et

plusieurs fois, *de B..... de P....., etc.* Et il faut observer que ces injures sont d'autant plus graves, qu'elles proviennent d'un fils qui devait du respect et de la reconnaissance à sa mère. On estime donc à cet égard que les parties doivent être mises hors de Cour et de procès.

Ce n'est point par la voie de la cassation que la sentence du District, et celle qu'il rendra à l'avenir, doivent être réformées ; c'est par l'appel ; les Tribunaux de District ne peuvent rien juger en dernier ressort, et quoiqu'ils jugent les appels des ci-devant justices seigneuriales, ils n'ont pas plus de droit de prononcer en dernier ressort que les ci-devant Baillages et Sénéchaussées qui connaissaient de ces sortes d'appel.

On ne conseille point au sieur de Monsenergue, au moins quant à présent, de se représenter, parce que la prison est une peine ; mais il doit appeler de la Sentence de Janvier 1791, en ce qu'elle a confirmé le Décret de prise de corps, ou attendre qu'il soit jugé par contumace à Chambon pour se représenter, ce qui annulera dès-lors toute la procédure, sans qu'il soit besoin d'appeler.

Enfin s'il appelle, on ne croit pas qu'il ait le droit de choisir le Tribunal ; quelque faveur que mérite l'accusé, les Décrets n'ont pas introduit un autre ordre à cet égard pour la procédure criminelle que pour la procédure civile : il faut se conformer au

Décret de 1790, qui règle la forme singulière des appels.

Délibéré à Riom, le 7 Mars 1791.

Signé CHABROL.

LE Conseil soussigné, vu toute la procédure extraordinaire commencée en la justice de Chambon et continuée au Tribunal de la même ville, sur la dénonciation du sieur Dupuy, et la plainte de l'Accusateur public, contre la veuve Dupuy, mère du dénonciateur, qui est intervenu pour ses intérêts civils, et contre le sieur Monsenergue fils,

Est d'avis, qu'il n'y a dans cette affaire de vrai coupable que le sieur Dupuy, qui joue cependant le rôle d'accusateur : la force des preuves que fournit contre lui l'information sur faits justificatifs, permise à sa mère, et la gravité des inculpations qui lui sont faites, méritent de fixer sur lui la sévérité de la Justice. Il n'est accusé de rien moins par les dépositions, que d'un complot formé pour attenter à la vie du sieur Monsenergue ; et c'est lui qui a osé dénoncer sa propre mère, et le sieur Monsenergue, comme des assassins ! sans doute que cette audace excitera l'indignation du Tribunal, et armera sa sévérité ; sans doute qu'un Décret d'ajournement personnel au moins, sera l'effet de l'information qui dévoile la lâcheté et la turpitude de

cet accusé, transformé en accusateur; mais ce n'est pas ce qui doit occuper le sieur Monsenergue. Il ne cherche point à faire punir un coupable; il n'ambitionne que de se justifier, et d'obtenir son renvoi d'une accusation injuste et lâche; et il doit l'attendre avec sécurité du Tribunal qui prononcera sur son sort.

L'affaire prend sa source dans des projets de mariage formés entre les sieurs Monsenergue père et fils, la dame Dupuy et sa fille. Ces projets qui contrariaient sans doute les intérêts du sieur Dupuy, ou ses vues, l'avaient indisposé : la persévérance des sieurs Monsenergue l'avait irrité. Il méditait une vengeance éclatante, et avait annoncé hautement, que si le sieur Monsenergue reparaisait chez sa mère, à Chambon, il lui brûlerait la cervelle, qu'il se déferait de lui, ou qu'il y aurait dans Chambon *des gens qui ne vaudraient rien*. Voilà un complot d'attenter et de faire attenter à la vie du sieur Monsenergue, bien prouvé. Le sieur Monsenergue ignorant le danger qui le menace, se rend à Chambon le 17 octobre; soupe chez la veuve Dupuy; se couche après le souper, et se dispose à y passer la nuit : le sieur Dupuy ne l'ignore pas, il n'avait pas soupé chez sa mère; *mais son frère cadet qui avait soupé avec le sieur Monsenergue l'en avait prévenu. C'est le moment de mettre ses projets criminels à exécution : il s'associe les sieurs*

*Hervet fils et Fayollet : tous trois soupent chez la Bergerat, aubergiste, pour se concerter sur les moyens ; il est arrêté, que le sieur Dupuy ira provoquer le sieur Monsenergue, pour le forcer à sortir, et l'attirer dans le piège. Vers les 11 heures du soir le plan d'attaque convenu s'exécute : le sieur Dupuy se rend au-devant de la maison de sa mère ; s'annonce avec le plus grand fracas ; frappe violemment aux portes et aux fenêtres : sa mère et le sieur Monsenergue reveillés par le bruit, sont accablés d'outrages ; tout ce qu'un fils peut vomir de plus infâme contre une mère, le sieur Dupuy le vomit contre la veuve Dupuy : il provoque le sieur Monsenergue, le défie de sortir ; lui annonce qu'il l'attend avec deux camarades : *il faut que j'aie la vie de ce grand j...f...*, s'écrie-t-il avec fureur, *ou qu'il ait la mienne.**

Monsenergue répond de sang-froid et avec tranquillité : Monsieur Dupuy, allez vous coucher ; demain il sera jour ; si nous avons des contestations, nous les vuiderons. — Le sieur Dupuy se retire en effet ; mais la rage dans le cœur. Un instant après il revient : même vacarme ; même tentative d'enfoncer portes et fenêtres ; mêmes provocations ; même sang-froid de la part du sieur Monsenergue.

Enfin, un quart d'heure après, troisième attaque : les murs du jardin sont escaladés ; Dupuy entre dans l'intérieur par une fenêtre, arrive jusqu'à la porte de

la chambre de sa mère; à force de secouer la porte, vient à bout de faire couler le verrou. Monsenergue vient secourir cette mère infortunée, rétablit le verrou, et oblige le sieur Dupuy à se retirer encore : il croit du moins qu'il est retiré, et pour faire cesser une scène si scandaleuse, il se décide à quitter la maison de la dame Dupuy, et à aller à l'auberge demander un lit. Mais à peine a-t-il mis le pied dans la rue, qu'il est assailli de coups de bâton. Par prudence, il s'était armé en sortant, non pas d'un bâton à épée, il n'en avait point, et il falut se servir de ce qu'il trouva sous sa main : il s'arma donc d'une broche de fer à rôtir la volaille. Meurtri de coups de bâton, il se met en défense; il pare les coups qu'il lui porte, et en porte de son côté, particulièrement au sieur Dupuy qui se présente le premier à sa vue dans l'obscurité de la nuit, et le blesse, pas dangereusement, mais assez pour n'avoir plus à le craindre. Il rentre dans la maison de la veuve Dupuy, selle son cheval, et quitte à l'instant même une ville où il a couru tant de dangers. Le sieur Dupuy exagère la gravité de ses blessures; sonnel'allarme; dénonce le sieur Monsenergue comme assassin : cependant en moins de quinze jours il est parfaitement rétabli.

Voilà dans la plus grande exactitude *le résultat* des charges : nous avons dit en commençant qu'elles

ne présentent d'autre coupable à punir, que le sieur Dupuy fils ; - et en effet , il n'est pas besoin de commentaire pour faire sentir toute la lâcheté des excès auxquels il s'est porté ; mais tout lecteur impartial se demandera : Quel est , dans toute la scène dont on vient de rendre compte , le crime du sieur Monsenergue ? Et l'on ne pourrait pas croire qu'il gémit dans les liens d'un Décret de prise de corps , pendant que son dénonciateur jouit de la liberté la plus entière , si cette étonnante singularité ne s'expliquait par la circonstance , que la vérité n'a percé que sur la fin de l'instruction , et dans l'information en faits justificatifs , le nuage dont la scélératesse l'avait enveloppée d'abord.

Mais aujourd'hui elle est connue , et elle prépare au sieur Monsenergue un honorable triomphe de ses ennemis.

Tout se réunit pour démontrer que si le sieur Monsenergue a blessé son ennemi dans la chaleur d'une attaque inattendue , ce n'est qu'après avoir été violemment outragé , insolétement provoqué , poussé à bout par des défits insultans , et frappé le premier.

Il a repoussé une violence par une violence ; c'est le droit de l'homme dans l'état de société , comme dans l'état de nature.

Celui qui attaque , trouble l'ordre social ; il est coupable,

coupable. Celui qui se défend, use d'un droit naturel, la Loi l'absout; et quant, dans la chaleur de l'empportement, il s'échapperait au-delà des bornes d'une défense nécessaire, elle l'excuse.

Prononçons d'après les règles du droit naturel et du droit civil entre le sieur Monsenergue et le sieur Dupuy; pourrons-nous balancer un instant à déclarer l'accusation portée contre le sieur Monsenergue, téméraire, et à l'absoudre? Telle sera nécessairement la décision des Tribunaux. Reste à tracer la marche à suivre pour arriver à ce dénouement.

Le sieur Monsenergue a à choisir de deux partis; ou de se constituer prisonnier auprès du Tribunal de Chambon, qui ne peut l'entendre que lorsqu'il se sera mis en état; ou de se porter appelant devant un autre Tribunal, tant de la Sentence de celui de Chambon, qui confirme le Décret de prise de corps lancé contre lui dans le principe de la procédure par le Juge seigneurial, que de la Sentence qui règle l'affaire à l'extraordinaire, et ordonne qu'il sera prononcé par recolement et confrontation.

Ce dernier parti est préférable sans doute, il épargnera au sieur Monsenergue les angoisses et l'humiliation d'une captivité de plusieurs mois, et cet avantage est sans prix.

L'appel du réglemeut à l'extraordinaire amenera

l'évocation du principal, l'affaire ne méritant pas une plus ample instruction dès qu'elle se réduit du côté du sieur Monsenergue, au moins à une simple rixe dans laquelle tous les torts sont du côté de son agresseur ; et par ce moyen, en moins d'un mois ou six semaines elle sera terminée.

Au reste, lorsque l'auteur de la Consultation délibérée à Riom, le 7 mars 1791, a dit, en finissant, qu'il ne croit pas que le sieur Monsenergue ait le droit de choisir le Tribunal auquel il voudra porter son appel ; il n'a pas fait attention que *l'article 10 du Décret du 12 octobre lui donne ce choix sans équivoque, entre les sept Districts destinés à recevoir les appels de Chambon.* Ainsi il n'a qu'à s'informer quels sont les sept Districts désignés pour recevoir les appels de Chambon, et se décider pour la préférence. Aussitôt qu'il se sera décidé, il signifiera tant à l'accusateur public près le Tribunal de Chambon, qu'au sieur Dupuy, plaignant intervenant, à la veuve Dupuy et à Faugère, co-accusés, un acte par Huissier dans lequel il déclarera qu'il est appelant tant comme de nullité qu'autrement, 1^o. de la plainte, informations, et Décrets rendus contre lui en la Justice de Chambon, et dont l'instruction a été continuée au Tribunal de Chambon ; 2^o. du jugement dudit Tribunal du.... qui confirme le Décret ; 3^o. du règlement à l'extraordinaire, prononcé dans cette affaire, et de tout ce qui a précédé et suivi.

Il déclarera aussi que, pour prononcer sur son appel, usant de la faculté à lui attribuée par l'article 10 du Décret du 12 octobre 1790, sanctionné le 19, il fait choix du Tribunal de District de... ; et par même, il intimera et assignera à ce dernier Tribunal, à la huitaine précise, le sieur Dupuy, et les co-accusés. Le premier, pour voir infirmer les Instructions, Décrets et Jugemens dont est appel, voir dire que l'affaire est en état d'être jugée sans plus ample instruction, évoquant le principal, et y faisant droit; voir dire que le sieur Monsenergue sera renvoyé de l'accusation, avec dommages-intérêts, et affiches du jugement : la veuve Dupuy et Faugère, co-accusés, pour assister dans la cause d'appel, et voir déclarer le jugement commun avec eux. Cela fait, on fera ordonner l'apport des charges au Greffe du District, où l'appel sera porté. Le Tribunal de Chambon pourra dans l'intervalle continuer d'instruire, et même juger; mais s'il jugeait, on en serait quitte pour interjeter appel incident du Jugement qu'il aurait prononcé, dans le cas où l'on aurait à s'en plaindre.

Délibéré à Clermont-Ferrand, le 18 Mars 1791.

Signé B E R G I E R.

LES Conseils soussignés qui ont vu copie de la procédure criminelle instruite à la requête du Procureur:

fiscal de la Châtellenie de Chambon , contre la dame veuve Dupuy de Tornage , le sieur Monsenergue fils et le Notaire Mathieu Faugère ; les procédures qui ont été faites sur l'appel interjeté par la dame Dupuy et le sieur Monsenergue au Tribunal du District d'Évaux , séant à Chambon , du Décret de prise de corps décerné contre eux en la Châtellenie de Chambon ; le jugement du 7 Janvier dernier , par lequel il a été statué sur cet appel ; autres deux jugemens intervenus au même Tribunal , par l'un desquels il a été permis à l'Accusateur public de faire procéder par addition d'information , sur la plainte rendue par le Procureur-fiscal , et dont l'autre permet à la dame Dupuy de faire preuve de différens faits justificatifs ; l'addition d'information ; l'enquête qui a été faite sur les faits justificatifs , et la requête d'intervention présentée par le sieur Antoine Dupuy ,

Estiment qu'avant de s'occuper du fond de cette affaire , et d'examiner quel peut et doit en être l'évènement , en supposant la procédure régulière , il est d'un préalable nécessaire de fixer d'abord les idées sur le mérite de cette procédure quant à la forme.

La dame Dupuy et ses co-accusés l'arguent de deux nullités : ils font résulter l'une , de ce que lors du procès-verbal du 18 octobre 1790 , par lequel le Châtelain de Chambon a reçu la déclaration du sieur Dupuy , ce Juge n'était pas assisté de deux adjoints ,

ainsi que l'exige l'art. 5 du Décret de l'Assemblée Nationale des 8 et 9 octobre 1789. Suivant eux cette omission opère la nullité de ce procès-verbal, et par une suite de cette première nullité, celle de toute la procédure à laquelle ce procès-verbal a servi de fondement.

La seconde nullité consiste, suivant eux, en ce que lors de la plainte par lui rendue, le Procureur-fiscal amena avec lui deux adjoints par lui choisis. Ces adjoints, disent-ils, pouvaient bien être choisis par le Procureur-fiscal parmi ceux qui devaient être nommés par la Municipalité, aux termes des articles I et II du même Décret. Mais en choisissant deux particuliers qui n'étaient pas nommés adjoints par la Municipalité, le Procureur-fiscal n'a pu leur donner cette qualité; c'est donc la même chose que si la plainte eût été reçue par le Juge seul et sans la présence d'aucun adjoint, ce qui emporte la nullité de la plainte aux termes de l'art. III du même Décret.

En ce qui concerne le premier moyen de nullité, il est hors de doute que le défaut d'adjoints au procès-verbal du 18 octobre 1790, infecte ce procès-verbal d'une nullité absolue. Cette peine est textuellement prononcée par l'art. 5 du Décret; mais cette nullité ne pourrait se communiquer au surplus de la procédure, qu'autant que le procès-verbal serait l'unique fondement de cette même procédure. C'est

cē que l'on ne peut raisonnablement soutenir, dès qu'indépendamment de ce procès-verbal, il y a eu une dénonciation de la part du sieur Dupuy, une plainte du Procureur-fiscal, et un rapport en Chirurgie. C'est donc ici le cas d'appliquer la maxime, *Quod super abundat non vitiat.*

Le second moyen de nullité serait bien plus tranchant s'il était fondé en point de fait. En effet, l'art. 3 du Décret porte, en termes précis, qu'aucune plainte ne pourra être présentée au Juge qu'en présence de deux adjoints amenés par le plaignant et par lui pris à son choix ; il veut qu'il soit fait mention de leur présence et de leurs noms dans l'ordonnance, et qu'ils la signent avec le Juge, à peine de nullité.

Cet article, en donnant au plaignant le droit de choisir les adjoints qu'il veut amener avec lui, ne lui donne pas le droit d'en créer ; il ne lui laisse, au contraire, ce choix que sur le nombre de ceux dont ce Décret avait ordonné la nomination par les Municipalités dans les deux premiers articles. Cela est trop évident pour avoir besoin d'un plus grand développement.

Si donc, il était vrai que le Procureur-fiscal de Chambon eût choisi pour les deux adjoints, dont il s'assista lors de sa plainte, deux personnes qui n'eussent pas été appelées à cette place par le choix de leurs concitoyens, et qu'ils n'eussent pas prêté serment en cette qualité, la plainte devrait être consi-

dérée comme ayant été reçue hors la présence d'aucun adjoint. Ce serait donc le cas d'appliquer à cette plainte, et à toute la procédure qui s'en est ensuivie, la peine de nullité qui est prononcée en termes précis par l'art. 3 du Décret ci-dessus cité.

Mais autant ce moyen serait victorieux, si le fait supposé par la dame Dupuy était exact, autant il est difficile de se persuader que le Procureur-fiscal de Chambon, en même temps qu'il satisfaisait au Décret, en s'assistant d'adjoints, eût contrevenu à cette même Loi, en prenant pour adjoints des citoyens qui n'eussent pas été nommés tels par la Municipalité, et qui n'eussent pas été compris dans la liste qui devait être déposée au Greffe de la Justice.

Au surplus, c'est un fait à vérifier; et s'il était éclairci que les deux particuliers présentés comme adjoints par le Procureur-fiscal, ne fussent pas réellement revêtus de cette qualité, il en résulterait que la dame Dupuy et ses co-accusés seraient en droit de se pourvoir contre le Jugement du District du 7 janvier dernier.

En supposant, quant à présent, cette procédure régulière dans sa forme, le Décret de prise de corps dont l'information a été suivie, paraît avoir été bien décerné, au moins contre le sieur Monsenergue, soit contre la dame Dupuy et Mathieu Faugère, accusés d'avoir participé au délit.

Si ce Décret ne paraît pas trop rigoureux vis-à-vis

du sieur Monsenergue, il l'était évidemment contre la dame Dupuy, à laquelle on ne pouvait reprocher que d'avoir applaudi aux excès commis par le sieur Monsenergue, sur la personne de son fils; aussi ce Décret a-t-il été converti en Décret d'ajournement personnel, sur l'appel qui avait été interjeté au District d'Évaux, séant à Chambon, par la dame Dupuy et le sieur Monsenergue, tant du Décret de prise de corps, que de toute la procédure instruite contre eux: c'est, à la vérité, l'unique point sur lequel cet appel ait réussi; puisqu'au lieu que la dame Dupuy et le sieur Monsenergue avaient conclu à la nullité de toute la procédure, le Jugement intervenu sur cet appel prononce un hors de Cour sur la nullité du procès-verbal du 18 octobre 1790, et confirme le surplus de la procédure.

Mais d'après ce qui a été dit, en commençant, au sujet du procès-verbal du 18 octobre 1790; et en le considérant comme un acte inutile et surabondant, il est manifeste que ce jugement ne fait aucun tort à la dame Dupuy et au sieur Monsenergue, en mettant à cet égard les parties hors de Cour.

Il est également évident que ce jugement est à l'abri de toute critique dans la disposition qui confirme la procédure criminelle commencée par le Châtelain de Chambon, si le second moyen de nullité invoqué pour la dame Dupuy et le sieur Monsenergue,

senergue , se trouve destitué de fondement , c'est-à-dire , s'il est vrai que les adjoints , dont le Procureur-fiscal s'était assisté lors de la plainte , eussent été pris dans le nombre de ceux qui avaient été présumés tels par la Municipalité.

La dame Dupuy et le sieur Monsenergue ne seraient donc en droit de se pourvoir contre ce jugement , que dans le cas où il serait reconnu que les particuliers , présentés comme adjoints par le Procureur-fiscal lors de sa plainte , n'avaient pas cette qualité ; mais dans ce cas , ce ne serait pas par la voie de l'appel , mais bien par celle de la cassation que ce jugement pourrait être attaqué avec succès.

Le nombre des degrés de jurisdiction a été en effet réduit à deux par les Décrets de l'Assemblée Nationale ; et toutes les fois qu'un Tribunal de District prononce sur un appel , le jugement qui intervient est rendu en dernier ressort , et ne peut être attaqué que par les mêmes voies par lesquelles les jugemens en dernier ressort pouvaient être anéantis dans l'ancien ordre judiciaire.

Il est absolument indifférent en cette partie que le jugement dont l'appel a été interjeté ait été rendu dans un Tribunal de District ou dans l'un des anciens Tribunaux supprimés. Le jugement dans ce dernier cas est considéré comme s'il était émané du Tribunal de District , qui a remplacé le Tribunal

qui a rendu le jugement ; aussi l'art. V du Décret du 12 octobre 1790 , veut-il que ce soit au Tribunal de District , qui remplace le Tribunal dont est émané le jugement attaqué par la voie de l'appel , que l'on procède au choix d'un Tribunal d'appel , sur les sept qui composeront le tableau pour le Tribunal substitué à celui qui a rendu le jugement.

D'après la disposition de cet article , on ne voit pas sans étonnement , que l'appel de la dame Dupuy et du sieur Monsenergue ait été porté devant le Tribunal de District de Chambon , puisque le Tribunal remplaçait la Châtellenie dans laquelle la procédure avait été instruite. Cette procédure était censée son propre ouvrage ; il semblait donc que de tous les Tribunaux du Royaume c'était celui qui devait le moins connaître de cet appel.

Cependant , comme aux termes de l'art. II du titre V du Décret du 16 août 1790 , il est permis aux parties de convenir d'un Tribunal d'appel entre ceux de tous les Districts du Royaume ; comme d'ailleurs , du nombre des Juges qui composent le Tribunal de Chambon , il n'y en avait qu'un qui eût eu connaissance de cette procédure , lequel s'est même abstenu du jugement de l'appel , il est hors de doute que d'après la soumission volontaire des parties , ce Tribunal a pu légitimement statuer sur l'appel.

Il est vrai que l'art. que l'on vient de citer exige

que les parties fassent au greffe leur déclaration, signée d'elles ou de leurs Procureurs, spécialement fondés; que cette formalité ne paraît pas avoir été observée, mais cette omission ne peut faire la moindre impression dans la circonstance où toutes les parties ont volontairement procédé dans le Tribunal de Chambon, où le jugement n'a été prononcé qu'après une plaidoirie contradictoire.

Concluons donc que ce jugement a été rendu en dernier ressort, et qu'il ne pourrait être attaqué que par la voie de la cassation, mais que cette voie ne pourrait être employée avec succès qu'autant que la plainte se trouverait infectée de nullité par le défaut de *qualité de ceux* dont le Procureur-fiscal s'était assisté comme adjoints, sans cela il est manifeste que l'instruction de la plainte doit être continuée dans le même Tribunal de Chambon, comme substitué à la Châtellenie où la procédure avait été commencée.

Aussi, depuis le jugement porté par ce Tribunal sur l'appel, la dame Dupuy a-t-elle procédé devant les mêmes Juges, comme Juges de première instance; elle a subi devant eux son interrogatoire, et a présenté une requête tendante à l'admission de ses faits justificatifs. De sa part, l'Accusateur public a demandé à faire procéder par addition d'information, et comme ces demandes respectives ont donné lieu à quelques incidens, sur lesquels il est

intervenir différens jugemens , il reste encore , avant d'en venir au mérite de l'accusation , à satisfaire à quelques questions proposées à cet égard.

De neuf faits justificatifs à la preuve desquels la dame Dupuy avait demandé à être admise , sept seulement ont été déclarés pertinens par un jugement du 4 février dernier ; ce sont aussi les seuls dont la preuve ait été ordonnée. La dame Dupuy n'a exécuté ce jugement qu'avec des protestations , et lorsqu'elle a fait entendre ses témoins , quelques-uns d'entre eux ont voulu déposer sur des faits autres que ceux qui avaient été déclarés pertinens. L'Accusateur public s'y étant opposé , le Commissaire qui procédait à l'enquête a ordonné un référé au Tribunal sur ce point.

D'un autre côté , l'accusateur public ayant fait procéder à l'addition d'information , la Dame Dupuy s'est opposée à ce que les témoins par lui produits , fussent entendus sur d'autres faits que ceux de la plainte. L'accusateur public , au contraire , a soutenu que ces témoins pouvaient être entendus , non-seulement sur les faits de la plainte , mais encore , sur les circonstances et dépendances. La Dame Dupuy n'en a pas moins persisté dans son opposition ; elle l'a fondé sur ce que de même que l'accusateur public ne voulait permettre à ses témoins de déposer que sur ceux de ses faits justificatifs qui avaient été déclarés pertinents , quoique les autres

faits dont ces témoins étaient en état de rendre compte, dussent en être considérés comme des circonstances et dépendances, de même aussi, ne pouvait-il faire entendre les témoins par lui produits, que sur les faits de la plainte et non sur d'autres, sous le prétexte de circonstances et dépendances.

Cet incident a fait la matière d'un second référé, ordonné par le Commissaire qui procédait à l'information. Deux jugemens en date du 21 février dernier, ont statué sur l'une et l'autre de ces difficultés : par l'un d'iceux, il a été ordonné que les témoins produits par la dame Dupuy, ne seraient entendus que sur les faits à la preuve desquels elle avait été admise. L'Accusateur public a été autorisé à faire entendre les siens, sur les circonstances et dépendances de la plainte, conformément à l'ordonnance de permission d'informer; et c'est d'après la disposition de ces deux jugemens, que l'addition d'information et l'enquête sur les faits justificatifs ont été terminées.

Ces deux jugemens paraissent à la dame Dupuy contradictoires l'un avec l'autre, ou, ce qui est la même chose, ils lui paraissent établir une trop grande inégalité entre la condition de l'Accusateur public et la sienne : puisque l'Accusateur public, sous prétexte de circonstances et dépendances, peut faire entendre des témoins sur des faits étrangers à la plainte; tandis qu'il lui est interdit à elle dame

Dupuy, de faire ouïr ses témoins, sur les circonstances et dépendances de ses faits justificatifs.

Cependant il ne faut pas beaucoup de réflexions pour se convaincre que ces deux jugemens sont également sages, et que la dame Dupuy tenterait inutilement de les faire réformer.

En effet, l'article XIX du Décret des 8 et 9 octob. 1789, en statuant que l'accusé aurait le droit de proposer en tout état de cause, ses faits justificatifs ou d'atténuation, ajoute que la preuve sera reçue de ceux qui seront jugés pertinens. Il laisse donc au Juge, le droit de réjeter ceux des faits justificatifs proposés par l'accusé, qui lui paraîtraient étrangers à l'accusation ou y avoir un rapport très-éloigné; et ce serait en vain que cette faculté aurait été accordée au Juge, si l'accusé pouvait faire déposer ses témoins sur les faits mêmes qui ont été rejetés, en les présentant comme des circonstances et dépendances de ceux dont la preuve aurait été admise.

La dame Dupuy ne serait donc dans le cas de se plaindre qu'autant que l'Accusateur public aurait poussé trop loin la sévérité de son ministère, et qu'en s'attachant trop littéralement au jugement qui ordonnait la preuve des faits justificatifs, il aurait empêché les témoins de la dame Dupuy de parler sur les circonstances et dépendances des faits même qui avaient été déclarés pertinens; mais il suffit de

prendre lecture de l'enquête de la dame Dupuy , pour se convaincre que l'on a laissé à cet égard aux témoins toute la liberté nécessaire , et que l'Accusateur public ne s'est opposé qu'à la preuve des faits qui avaient été rejetés comme inutiles ou impertinens.

A la vérité , sur le second jugement , l'Accusateur public paraît avoir une plus grande latitude , puisqu'il lui a été permis de faire entendre ses témoins sur les circonstances et dépendances de la plainte ; mais d'une part , cette disposition était une suite nécessaire de l'ordonnance de permission , elle n'en était qu'une répétition ; de l'autre , si sous ce prétexte quelques témoins de la première information , ou même de la seconde , avaient déposés sur des faits étrangers à la plainte , ou qui n'y eussent qu'un rapport éloigné , la dame Dupuy et ses co-accusés , n'en auraient pas moins le droit de demander le rejet de ces dépositions , et le Tribunal ne pourrait les prendre pour base de son jugement sur le fond.

Ainsi , malgré l'inégalité d'avantages que la dame Dupuy avait cru que les deux jugemens établissaient entre elle et l'Accusateur public , en réduisant à sa juste valeur la permission accordée à l'Accusateur public , de faire entendre ses témoins sur les circonstances et dépendances de la plainte , il ne peut en résulter pour la dame Dupuy aucun grief

raisonnable, contre l'un ni contre l'autre, des Jugemens rendus sur les incidens dont on vient de parler.

Jusqu'ici nous ne nous sommes occupés que de la procédure ; mais après avoir satisfait aux questions à cet égard, il est temps enfin d'en venir au fond de l'affaire, d'examiner quel est le délit imputé à la dame Dupuy, au sieur Monsenergue et à Mathieu Faugère ; quelles sont les preuves qui résultent, soit de l'information, soit de l'addition d'information, soit enfin de l'enquête qui a été faite sur les faits justificatifs ; de les balancer les uns avec les autres, et de déterminer d'après cet examen, quel peut et doit être le jugement à intervenir.

A cet égard, si l'on jette les yeux sur la dénonciation faite par Antoine Dupuy au Procureur-fiscal de la Châtellenie de Chambon, on voit qu'il se plaint d'avoir reçu du sieur Monsenergue trois coups d'une épée, que celui-ci a sorti d'un bâton ; il raconte ensuite de quelle manière les faits se sont passés. Suivant lui, il dit, qu'ayant voulu aller se coucher et heurter à la porte de la maison, on lui demanda du dedans ce qu'il voulait ; que Monsenergue, qui y était renfermé, le menaçait de lui tirer un coup de pistolet, parce qu'il venait le troubler chez lui ; qu'ayant voulu prendre la fuite, Monsenergue et la dame Dupuy, le suivirent ; que Monsenergue lui donna dans sa fuite un premier coup d'épée à la gorge, en présence de

de la dame Dupuy , qui dit à Monsenergue : *Tu ne lui en a pas assez donné*, et audit Dupuy : *Tu as trouvé ce que tu cherchais*; que Monsenergue le poursuivait toujours , et lui donna un second coup d'épée au côté ; que lui Dupuy , se sentant blessé , et voulant revenir chez lui , Monsenergue , toujours accompagné de la Dame Dupuy , lui donna un troisième coup d'épée ; qu'alors , lui Dupuy , sentant son sang sortir en abondance , il ne voulut point rentrer chez lui , crainte que Monsenergue ne lui porta les derniers coups , et se retira dans la maison du sieur Hervet ; enfin , le sieur Dupuy ajouta que , lorsqu'il alla chez lui , Mathieu Faugère , son locataire , ayant entendu du bruit , dit à la dame Dupuy , qu'il fallait fermer la porte , et faire coucher le sieur Dupuy dehors.

Ce sont les mêmes faits qui sont consignés dans la plainte du Procureur-fiscal , et qu'il y présente comme un assassinat , qu'il affecte même de vouloir rendre plus odieux , en présentant le sieur Dupuy , comme un enfant , quoiqu'il soit âgé de dix-huit à dix neuf ans.

Le délit imputé au sieur Monsenergue et à la dame Dupuy , est également qualifié d'assassinat , dans le Décret de prise de corps , décrété contr'eux ; et , si Mathieu Faugère n'est décrété que d'ajournement personnel , c'est suivant le même Décret , parce qu'il n'est accusé que de complicité.

Le Juge et le Procureur-fiscal , ne sont même pas

les seuls qui veulent envisager les faits de la plainte sous une face aussi grave. Le sieur Dupuy lui-même, dans une requête d'intervention par lui donnée le sept janvier dernier, à l'effet d'obtenir des dommages et intérêts, pour lesquels il se restraint modestement à la somme de vingt mille livres, ne rougit pas de présenter les faits comme un assassinat, commis dans sa personne par l'ordre de sa mère; il affecte en conséquence, malgré la cruauté de sa mère, de craindre pour elle des peines très-rigoureuses; il tremble pour ses jours, et demande, à titre de grâce, qu'en lui conservant la vie, la Justice se borne à la priver de la liberté; certain, dit-il, que si sa mère redevenait libre, il n'y aurait plus de sûreté pour lui.

Voyons donc si les charges renferment la preuve d'un délit aussi grave, d'une accusation et d'une dénonciation aussi révoltante, de la part d'un fils contre sa mère; mais pour mieux apprécier les preuves qui en résultent, commençons par l'examen des faits justificatifs, proposés par la mère, et dont la preuve a été ordonnée par le jugement du 4 février dernier.

Ces faits justificatifs avancés par la dame Dupuy, sont au nombre de sept; le premier est, que le sieur Dupuy, avant le dix-sept octobre dernier, avait menacé le fils Monsenergue de lui brûler la cervelle, s'il venait en la ville de Chambon.

Le second ; que ledit jour 17 octobre , le fils Monsenergue était couché chez la dame Dupuy , lorsque le sieur Dupuy accompagné des nommés Hervet et Fayollet fils , qui tous ensemble , avaient soupé à l'auberge de Bergerat , vint faire tapage chez sa mère , qu'il cassa le volet de la croisée , en invectivant la dame Dupuy et le sieur Monsenergue , par les propos les plus scandaleux ; qu'ensuite , le sieur Dupuy vint à plusieurs reprises frapper à la porte du contrevent , en continuant les mêmes propos , et menaçant sa mère de l'étrangler , et Monsenergue de lui brûler la cervelle , défiant Monsenergue de sortir , ajoutant qu'il l'attendait avec deux autres personnes ; que Monsenergue ne voulant pas sortir , Dupuy fit couler le verrou de la porte , et l'ouvrit à force de la secouer ; qu'alors , la veuve Dupuy invita Mathieu Faugère et sa femme , à venir s'opposer au dessein de son fils ; que Monsenergue , ayant eu le temps de se lever et de s'habiller , prit le parti de sortir de la maison de la dame Dupuy ; qu'apeine sorti de cette maison , il fut attaqué , et cria , au voleur et à l'assassin ; qu'alors la dame Dupuy se hâta d'allumer de la chandelle , sortit dans la rue , et invita le nommé Nicoulaud qu'elle rencontra , à empêcher le malheur qui pouvait arriver.

Le troisième fait est , qu'après l'évènement dont il s'agit au Procès , Dupuy s'étant retiré chez le sieur Hervet , se plaignit de ce que le fils Hervet et Fayollet

qui l'avaient accompagné , n'avaient pas exécuté les promesses qu'ils lui avaient faites , de brûler la cervelle à Monsenergue fils , quoi qu'ils se fussent munis de pistolets pour cela , et que ce fut eux qui eussent excité Dupuy à attaquer Monsenergue , qu'ils auraient tué aisément , si Hervet et Fayollet avaient fait comme Dupuy.

Pour quatrième fait , la dame Dupuy est admise à prouver que son fils est allé chez Mathieu Faugère , avant que celui-ci eût subi interrogatoire ; qu'il n'y trouva que la femme Faugère , à laquelle il dit , que si son mari le chargeait dans son interrogatoire , lui Dupuy , le ferait mettre aux cachots , et fit d'autres menaces pour intimider ledit Faugère , et l'empêcher de dire vérité.

La dame Dupuy est chargée de prouver en cinquième lieu , qu'après l'évènement , ledit Dupuy a déclaré que son intention était de brûler la cervelle à Monsenergue ; qu'il avait été déterminé par le fils Hervet et Fayollet , à venir attaquer ledit Monsenergue , couché chez la dame Dupuy ; que lesdits Hervet et Fayollet , étaient munis de pistolets ; qu'ils étaient des coquins ; qu'ils l'avaient abandonné , et que s'il eût prévu cet évènement , il se fût muni des mêmes armes que ses camarades , et qu'alors il aurait arrêté plus aisément Monsenergue.

Le sixième fait est , que Dupuy a dit être fâché de ne s'être pas armé de son fusil , qu'il avait laissé

exprès dans son cabinet, après l'avoir chargé à trois balles, pour tirer sur Monsenergue lorsqu'il sortirait de chez sa mère.

Enfin, le septième et dernier, que le 25 janvier dernier, les nommés Nicoulaud père et fils, et leur domestique, ont dit à la fille aînée de la dame Dupuy, qu'il n'en avait pas dit assez dans l'information contre sa mère; qu'il se réservait d'en dire davantage pour faire pendre la dame Dupuy et le sieur Monsenergue.

Si la preuve de ces différents faits était consignée dans l'enquête qui a été faite, il serait hors de doute qu'elle ferait disparaître, sans retour, toute idée d'assassinat de la part de la dame Dupuy et du sieur Monsenergue; qu'elle rejeterait au contraire sur le sieur Dupuy, le tort de l'agression. *Parcourons* donc cette enquête, et appliquons à chacun des faits qui viennent d'être rappelés, les dispositions qui y sont relatives. Le dépouillement une fois fait, il nous sera plus facile d'apprécier le mérite des preuves qui peuvent résulter, tant de la première, que de la seconde information. Un fait dont la preuve n'était pas ordonnée, et qui se trouve cependant prouvé par l'enquête de la dame Dupuy (fait qui ne peut néanmoins être indifférent dans la contestation), c'est l'habitude où étoit le sieur Dupuy de traiter sa mère des noms les plus grossiers et les plus odieux, de porter même sur elle des mains parricides.

Mais, quoi qu'il en soit de ce premier fait, et pour se renfermer dans ceux dont la preuve a été ordonnée par le jugement du 4 février dernier, les menaces faites par le sieur Dupuy au sieur Monsenergue, de lui brûler la cervelle s'il venait en la ville de Chambon, sont prouvés, de la manière la plus précise, par les dépositions des second, quatrième, cinquième et treizième témoins de l'enquête faite par la dame Dupuy.

Il est également prouvé sur le second fait, interloqué par le langage des quatrième, cinquième, treizième, seizième et dix-septième témoins, que le sieur Monsenergue était couché dans la maison de la dame Dupuy, lorsque le fils de celui-ci vint avec les sieurs Hervet et Fayollet frapper aux portes et aux contrevents de sa maison, insulter la dame Dupuy et le sieur Monsenergue par les propos les plus injurieux, menacer le sieur Monsenergue de lui brûler la cervelle, le défier de sortir, en lui ajoutant, qu'il l'attendait avec deux autres personnes; que le sieur Monsenergue n'est sorti que lorsqu'il a cru le sieur Dupuy retiré; mais qu'à peine sorti, il a été attaqué, soit par le sieur Dupuy, soit par le sieur Hervet et Fayollet; qu'il a reçu des uns et des autres des coups de bâtons, et ce n'est qu'après avoir reçu ces coups, qu'il a poursuivi le sieur Dupuy, et lui a porté les coups qu'il se plaint d'avoir reçus; que la dame Dupuy loin

d'exciter le sieur Monsenergue à maltraiter son fils , a au contraire imploré le secours des voisins , pour prévenir le malheur qui pouvait arriver ; et que ce n'est que pour arrêter le sieur Monsenergue , qu'elle l'a suivi lorsqu'il poursuivait son fils.

La déposition du dix-septième témoin et plusieurs autres sont également satisfaisantes sur le troisième fait ; elles apprennent que le sieur Dupuy avait soupé le 17 octobre dernier dans l'auberge de Bergerat , avec les nommés Hervet et Fayollet fils , et le nommé Nicoulaud ; que ces particuliers ne l'avaient pas quitté depuis le souper jusqu'au moment du prétendu assassinat ; que les fils Hervet et Fayollet ont été *présens* à tout ; qu'il y avait un *signal* convenu entre eux , et que si ces particuliers ne sont pas venus au secours de Dupuy , et s'ils n'ont pas attaqué le sieur Monsenergue , c'est parce qu'ils ont prétendu que le signal convenu n'avait pas été exécuté.

Si l'on joint à ces dépositions celles par lesquelles il est établi que Dupuy s'était venté de brûler la cervelle au sieur Monsenergue , ou qu'il y aurait des gens de Chambon qui ne vaudraient rien , il paraît démontré qu'il y avait un complot formé entre Dupuy et les sieurs Hervet et Fayollet fils , pour faire périr le sieur Monsenergue ; et que si ce complot n'a pas eu les succès qu'ils s'en promettaient ,

c'est uniquement parce que le signal convenu n'a pas été fait, ou parce que les sieurs Hervet et Fayollet n'ont pas daigné y répondre.

A l'égard du quatrième fait, il n'est à la vérité attesté que par le quatrième témoin, qui est la femme de Mathieu Faugère; mais ce témoin, quoique femme de l'un des accusés, n'en mérite pas moins de confiance, puisque c'est un fait qui lui est personnel; puisque d'une autre part, la plainte, à l'égard de son mari, paraît trop destituée de fondement, pour que cette circonstance puisse rendre son témoignage suspect.

Si sur ce dernier fait, il n'y a qu'un seul témoin; il n'en est pas de même sur le cinquième. Les premiers, quatorzième et dix-septième témoins se réunissent à cet égard, pour attester que l'intention du sieur Dupuy était de brûler la cervelle au sieur Monsenergue; qu'il s'était réuni pour cela aux sieurs Hervet et Fayollet fils, et que si ce projet ne fut pas exécuté, ce fut parce que les sieurs Hervet et Fayollet ne suivirent pas le sieur Monsenergue ainsi qu'ils en étaient convenu.

Les mêmes témoins, réunis aux second et troisième, attestent également sur le sixième fait que le sieur Dupuy avait chargé son fusil à trois balles, pour attenter aux jours du sieur Monsenergue, qu'il l'avait laissé dans son cabinet, et que pour pouvoir l'aller prendre, il avait fait ouvrir, par un de ses frères,

frères , les fenêtres de ce cabinet , et qu'il se repentait de ne l'avoir pas pris dès que Hervet et Fayollet ne l'avaient pas secondé dans son projet.

Enfin les premier, second , quatrième et cinquième témoins ne laissent aucun doute sur les dispositions haineuses des nommés Nicoulaud envers la dame Dupuy, sa fille aînée et le sieur Monsenergue ; ce qui s'applique au septième et dernier fait, dont la preuve a été admise par le Jugement du 4 Fév. dernier.

Si, de l'enquête faite par la dame Dupuy, on passe à la lecture des deux informations qui ont été faites successivement sur les faits de la plainte, non-seulement le délit imputé au sieur Monsenergue et à la dame Dupuy paraît bien moins grave qu'on ne pouvait le penser avant cette enquête, mais on demeure même convaincu que s'il y a eu un délit, on ne peut l'imputer qu'au sieur Dupuy lui-même, que lui seul a été l'agresseur, puisque c'est lui qui a provoqué le sieur Monseñergue, que celui-ci n'a fait que repousser les attaques qui lui ont été faites ; et dès-lors, quand il aurait été plus maltraité que le sieur Monsenergue, il n'aurait aucun dommages et intérêts à réclamer.

En effet, si l'on retranche de cette information les dépositions des nommés Hervet et Fayollet fils, que l'on a déjà vu être les complices du sieur Dupuy, et avoir soupé le même soir avec lui, et ne

l'avoir pas quitté un instant, témoins d'autant plus suspects, qu'ils affectent dans leurs dépositions, de passer sous silence tous les faits qui avaient précédé la sortie du sieur Monsenergue, et la provocation du sieur Dupuy. Si l'on écarte également le témoignage des nommés Nicoulaud, dont l'un avait également soupé le même jour avec le sieur Dupuy, et dont l'animosité contre la dame Dupuy et le sieur Monsenergue se trouve prouvée jusqu'à la démonstration, l'information ne prouve autre chose, si ce n'est que le sieur Dupuy s'est plaint d'avoir reçu trois coups d'épée du sieur Monsenergue; que la dame Dupuy, au lieu de prendre part au malheur de son fils, lui a tenu des propos durs et presque dénaturés; et que Mathieu Faugère, qui avoit été prié d'accompagner le sieur Monsenergue à son départ pour Évaux, s'étant armé d'un gouyard, avait menacé d'en couper la tête au premier qui approcherait pour maltraiter le sieur Monsenergue.

Ces faits pourraient paraître graves, s'ils étaient séparés de ceux qui sont consignés dans l'enquête de la dame Dupuy. Aussi est-ce sans doute le défaut de connaissance de ces derniers faits qui a déterminé le Décret de prise de corps contre la dame Dupuy et le sieur Monsenergue, et la confirmation de ce Décret à l'égard de ce dernier; mais pour peu qu'on veuille les rapprocher les uns des autres, faire attention que le sieur Monsenergue avait si

peu le projet d'assassiner le sieur Dupuy, qu'il était couché ; que c'est au contraire le sieur Dupuy qui est venu outrager sa mère et le sieur Monsenergue, par les propos les plus offensants, provoquer le sieur Monsenergue par des menaces et défis ; qu'il a été le premier à attaquer le sieur Monsenergue et à lui porter un coup de bâton, lorsque celui-ci, croyant profiter de la retraite du sieur Dupuy, a voulu quitter la maison de la dame Dupuy, pour se retirer dans une autre ; qu'en un mot, ce n'est qu'après avoir été lui-même maltraité, que le sieur Monsenergue a poursuivi le sieur Dupuy et lui a porté les coups qu'il a reçus ; alors, loin de pouvoir qualifier d'assassinat le procédé du sieur Monsenergue, il devient évident qu'il n'a fait qu'user d'une légitime défense, et que s'il y avait un délit contre lequel la Justice eût à sévir, il ne pourrait être imputé qu'au sieur Dupuy, dénonciateur et intervenant.

La seule circonstance qui pût faire penser que le sieur Monsenergue eût conçu le projet d'assassiner le sieur Dupuy, serait celle que suivant quelques témoins, il s'était muni d'une canne à épée, et que c'est avec cette canne qu'il a frappé le sieur Dupuy. Mais déjà quand il serait certain que c'est en effet avec une canne à épée que le sieur Monsenergue a porté des coups au sieur Dupuy, les cannes à épée sont aujourd'hui tellement en usage, que de ce que le sieur Monsenergue en aurait eu une, on ne pour-

rait conclure en aucune manière qu'il l'eut prise à mauvais dessein ; d'un autre côté , il n'est pas à beaucoup près certain , d'après l'information , que ce soit avec une canne à épée que le sieur Dupuy ait été blessé : plusieurs témoins disent , au contraire , que le sieur Monsenergue n'avait d'autre arme qu'une broche , qu'il avait prise dans la maison de la dame Dupuy , pour se défendre en cas d'attaque.

Si les preuves résultantes de cette information , balancées par celles qui sont consignées dans l'enquête de la dame Dupuy , ne sont pas d'un grand poids contre le sieur Monsenergue , elles sont encore plus faibles vis-à-vis de la dame Dupuy.

En écartant en effet toute idée d'assassinat de la part du sieur Monsenergue , comme on l'a déjà fait , il s'ensuit qu'il n'y a pu avoir aucune complicité de la part de la dame Dupuy ; aussi l'information ne contient-elle , à cet égard , aucune espèce de preuve. Si la dame Dupuy est sortie lors de la rixe entre le sieur Monsenergue et le sieur Dupuy , ce n'est que dans le dessein de les empêcher de se battre. Un témoin dépose même que la dame Dupuy l'avait prié d'empêcher ce malheur.

Il est vrai que plusieurs témoins déposent de mauvais propos tenus par la dame Dupuy , tant à son fils qu'à son sujet , après la rixe ; qu'ils lui font même tenir des discours qui annonçaient non-seu-

lement un manque de tendresse, mais plutôt de l'aversion pour son fils. Mais 1^o, quand les sentimens de la dame Dupuy à l'égard de son fils, seraient tels qu'on pourrait en juger d'après ces discours, la dame Dupuy serait à la vérité, blâmable d'avoir conçu des sentimens aussi dénaturés; mais ce ne serait jamais un délit qui dût exciter la vigilance du ministère public. 2^o. Il ne faut pas perdre de vue que la dame Dupuy, lorsqu'elle a tenu ces propos, venait d'être outragée dans l'instant même par son fils; que les insultes et les menaces qui avaient été faites dans la maison au sieur Monsenergue, réjaillissaient sur elle-même. Ce serait donc dans un moment de colère, que la dame Dupuy aurait lâché ces discours que son cœur désavouait sans doute, malgré les torts dont son fils s'était rendu coupable envers elle.

Enfin, relativement à Mathieu Faugère, l'information ne prouve en aucune manière qu'il ait participé à la rixe des sieurs Dupuy et Monsenergue; elle prouve seulement que le sieur Monsenergue, étant monté à cheval après la rixe, pour retourner à Évaux, la dame Dupuy pria Faugère de l'accompagner; que sur cette invitation, celui-ci s'arma d'un gouyard, et menaça d'en couper la tête au premier qui approcherait du sieur Monsenergue: mais on n'y voit pas qu'il ait fait aucun geste avec ce gouyard, ni qu'il ait tenté d'en porter aucun

coup à qui que ce soit ; on ne lui reproche, au contraire , que d'en avoir fait mine avec un sabot. Comment donc un fait aussi léger a-t-il pu être envisagé comme une complicité dans un assassinat ?

La continuation d'information n'offre pas des preuves plus fortes contre les accusés ; de tous les témoins qui y ont été entendus , il n'y a que le premier et le neuvième , qui aient déposé sur le véritable fait de la plainte et sur ses véritables circonstances.

Mais d'abord à l'égard du premier , il est important d'observer que c'est un frère du sieur Dupuy , qui paraît s'être ligué avec lui contre la mère commune , et avoir épousé sa haine contre le sieur Monsenergue. Quoi qu'il en soit , examinons les faits dont il rend compte. Suivant lui , il a entendu dire par le sieur Monsenergue que le vendredi qui a précédé la rixe , sans deux personnes qu'il nomme , le B... c'est-à-dire le sieur Dupuy , y aurait passé ; mais que le dimanche , il ne l'échapperait pas. Il ajoute que le sieur Monsenergue étant revenu ce même dimanche , il demanda à la dame Dupuy où était son fils , qu'il l'avait échappé belle le vendredi , mais qu'il ne l'échapperait pas ce jour là ; que le sieur Monsenergue avait bien des affaires à Évaux , mais qu'il avait tout quitté pour venir lui passer son carrellet à travers le corps , ou pour lui brûler la cervelle. Ce témoin continue , en disant , que sur

cela, il avait été avertir son frère du projet formé contre lui, pour l'empêcher de revenir à la maison. Qu'au souper, le sieur Monsenergue ayant répété les mêmes propos, il alla encore les répéter à son frère, pour qu'il se tînt sur ses gardes.

Le témoin va encore plus loin ; il prétend avoir vu le sieur Monsenergue derrière la porte, tenant d'une main une bâton, et de l'autre un carrelet ; que le sieur Monsenergue avait fait épier par mathieu Faugère, les démarches du sieur Dupuy ; qu'en un mot, il avait sellé et bridé son cheval, pour partir aussi-tôt que le coup serait fait. Le surplus de la déposition se rapporte au départ du sieur Monsenergue, aux craintes que le témoin lui suppose d'être pendu, et à son accompagnement par Mathieu Faugère.

Cette déposition est grave sans doute, elle serait capable de produire les plus fortes impressions, si elle partait d'un témoin non suspect ; mais indépendamment de la suspicion qui résulte contre ce témoin de la qualité de frère du dénonciateur et de la circonstance, sur-tout qu'antérieurement à cette déposition, le sieur Dupuy s'était déjà rendu partie au procès, pour réclamer des dommages-intérêts, cette déposition est unique sur le projet de l'assassinat de la part du sieur Monsenergue ; elle est d'ailleurs démentie par celle d'un témoin étranger à la famille, qui avait assisté au souper chez la dame

Dupuy, et qui ayant été entendu dans l'information sur les faits justificatifs, n'aurait pas manqué de rendre compte du projet d'assassinat, si vraiment il en eût été parlé pendant le souper.

Mais il y a plus; cette déposition est encore invraisemblable et contradictoire. Il répugne en effet à la raison de penser, en supposant même un complot d'assassinat formé, qu'on s'en fût entretenu devant un enfant : il n'est pas plus aisé de concevoir que le sieur Dupuy, averti par deux fois du danger qui le menaçait, eût pris sur lui de venir dans une maison où il se croyait attendu par son ennemi, sans autres raisons que d'y venir chercher un bonnet de nuit, qu'il aurait pu aisément se procurer ailleurs.

Abandonnons donc cette déposition, qui n'est que le fruit de la séduction du sieur Dupuy, sur un frère plus jeune que lui, à tout le mépris qu'elle mérite, et passons à celle du neuvième témoin, que nous avons déjà dit être, avec celle que l'on vient de discuter, entre les seules importantes de l'addition d'information.

Celle-ci n'est pas à beaucoup près aussi violente que celle du sieur Dupuy; le témoin dit seulement, que le 17 octobre, environ midi, la dame Dupuy alla chercher le serrurier; qu'étant devant sa porte, le témoin lui entendait dire, en parlant de son fils: il m'a levé une serrure; le B... l'a échappé vendredi dernier, mais il ne l'échappera pas aujourd'hui.

Le

Le témoin ajoute que le même jour , environ deux heures après midi , elle entendit la dame Dupuy qui poursuivait son fils , lui dire : Va , va , *B... de matin , tu l'as échapé vendredi , mais on ne t'échaperas pas aujourd'hui.* Un autre fait dont le témoin rend compte , c'est qu'environ trois semaines avant le 17 octobre , elle a entendu la dame Dupuy dire , en parlant de son fils : Il perdra la vie , ou je la perdrai.

De même que la précédente déposition était unique contre le sieur Monsenergue , de même aussi celle-là l'est-elle contre la dame Dupuy ; mais comme la précédente , elle est encore démontré par la déposition du Serrurier , qui rend à la vérité compte des discussions dont il a été témoin , entre la dame Dupuy est son fils , mais qui ne parle en aucune manière du propos : *Tu l'as échapé vendredi , mais tu ne l'échaperas pas aujourd'hui.*

Les autres dépositions de cette continuation ne portent que sur des faits postérieurs aux coups reçus par le sieur Dupuy , sur des relations du sieur Dupuy lui-même , de son frère , ou des sieurs Hervet et Fayollet fils , ses complices , ou bien enfin , sur les procédés de la dame Dupuy à l'égard de ses enfans ; elles ne méritent par conséquent pas qu'on s'y arrête ; quelques-unes enfin semblent avoir eu pour objet de faire suspecter la sincérité des dépositions des témoins entendus à la Requête de la dame Dupuy , tandis que leur déposition ne pouvait être écartée

que par une preuve contraire, ou par une plainte en subornation ; il serait donc inutile de s'arrêter à les discuter chacune en particulier.

D'après l'analyse et le rapprochement que l'on vient de faire des preuves qui ont été faites, soit par l'Accusateur public, soit par la dame Dupuy, il paraît démontré qu'il faut écarter toute idée d'assassinat prémédité. Le sieur Monsenergue était couché dans la maison de la dame Dupuy, il ne se préparait donc pas à assassiner le sieur Dupuy, il ne le cherchait donc pas ; c'est au contraire le sieur Dupuy qui est venu le provoquer par des injures, des menaces et des défis qui a voulu forcer les portes et les contrevents. Le sieur Monsenergue a cru devoir profiter d'un moment de retraite de la part du sieur Dupuy, pour quitter la maison, et faire cesser une scène aussi scandaleuse ; mais le sieur Dupuy ne s'était pas retiré, comme il le croyait. A peine le sieur Monsenergue a-t-il voulu sortir, qu'il a été assailli d'un coup de bâton par le sieur Dupuy. Ce n'est qu'après avoir reçu le coup que le sieur Monsenergue a voulu s'en venger, qu'il a poursuivi le sieur Dupuy et lui a porté les coups qui ont été constatés par le rapport en chirurgie ; ce n'est même pas avec une épée qu'il l'a frappé, mais bien avec une broche, dont il s'était armé en sortant de chez la dame Dupuy, dans la crainte d'être attaqué.

C'est ainsi que les faits paraissent s'être passés,

et si l'on pouvait y entrevoir un assassinat , il ne pourrait être imputé qu'au sieur Dupuy , qui , pour venir à bout de son projet , s'était assisté des sieurs Hervet et Fayollet fils , qui avaient préparé un fusil chargé à trois balles ; qui s'est plaint ensuite d'avoir été abandonné par ses compagnons , et de n'avoir pas pris le pistolet dont l'un d'eux était armé.

Mais le prétendu délit ne peut et ne doit être considéré que comme une simple rixe , qui ne pouvait par sa nature donner lieu à une procédure extraordinaire. L'agression du sieur Dupuy paraît prouvée de la manière la moins équivoque ; et quand il aurait été plus maltraité que le sieur Monsenergue , c'est assez que ce soit lui qui ait provoqué le sieur Monsenergue , pour qu'il ne puisse se flatter d'obtenir contre lui aucuns dommages et intérêts. Le sieur Monsenergue n'a frappé le sieur Dupuy qu'après l'avoir été lui-même ; et on ne peut lui faire un crime de ce que , dans le premier accès d'une juste colère , il aurait frappé le sieur Dupuy plus dangereusement qu'il l'avait été lui-même.

Aux preuves testimoniales que l'on a déjà invoquées pour écarter l'idée d'un assassinat prémédité de la part du sieur Dupuy , il n'est pas inutile d'ajouter quelques réflexions , qui résultent naturellement des dispositions respectives des parties. A supposer que la dame Dupuy et le sieur Monsenergue eussent formé le projet d'un double ma-

riage , entre les sieurs Monsenergue père et fils , d'une part , et la dame Dupuy et sa fille , de l'autre , comme le sieur Dupuy l'expose dans sa requête d'intervention ; le sieur Dupuy ne pouvait évidemment former le moindre obstacle à l'exécution de ce projet. Quel eût donc pu être le motif d'animosité et de ressentiment de la part du sieur Monsenergue contre le sieur Dupuy ? L'assassinat du sieur Dupuy aurait seul pu déconcerter les projets qu'il suppose aux uns et aux autres. Comment donc eussent-ils formé un complot aussi contraire ? C'est ce qu'il est impossible de concevoir.

Au contraire, le sieur Dupuy pénétré , comme il l'avoue lui-même , de l'idée que le double mariage dont on a déjà parlé était arrêté , convaincu que la dame sa mère , non seulement par droit de son affection pour ses enfans , mais qu'elle pourrait même les frustrer par des dispositions directes ou indirectes , ne pouvait voir que du plus mauvais œil les assiduités des sieurs Monsenergue , dans la maison de sa mère ; il devait donc chercher à leur donner toutes sortes de dégoûts , et leur susciter des querelles pour rompre le mariage qu'il craignait.

Les preuves morales se réunissent donc aux preuves testimoniales , non seulement pour écarter le soupçon d'un assassinat de la part du sieur Monsenergue , mais encore pour rejeter sur le sieur Dupuy

le fait d'agression, et le faire considérer comme le seul coupable.

Cela posé, il paraît évident que le sieur Monse-
nergue, malgré la gravité du délit dont il est accusé,
ne courrait pas le moindre danger à se constituer
prisonnier, en vertu de Décret de prise de corps lancé
contre lui; qu'il devrait au contraire espérer d'ob-
tenir son élargissement dès le premier interroga-
toire qu'il aurait à subir; mais, si le sieur Monse-
nergue se fait une délicatesse sur ce point, sa con-
tumace ne peut empêcher qu'il n'obtienne la justice
qui lui est due.

Comme il n'est pas le seul accusé, qu'au con-
traire la dame Dupuy et Mathieu Fougère, ses co-
accusés, ont subi interrogatoire, ils pourront pour-
suivre le Jugement; et la preuve des faits justificatifs
qui a été faite par la dame Dupuy, se trouvant con-
signée, elle servira autant à la justification du sieur
Monsenergue, qu'à celle de la dame Dupuy.

Le renvoi de l'accusation avec dommages et inté-
rêts, ne paraît pouvoir éprouver aucunes difficul-
tés en ce qui concerne la dame Dupuy et Mathieu
Faugère; au lieu que par rapport au sieur Monse-
nergue, les excès respectifs qui ont eu lieu entre
lui et le sieur Dupuy, ne semblent devoir donner lieu
qu'à un hors de Cour.

Si le Jugement qui interviendra au Tribunal de
Chambon s'écartait ouvertement de ces résolutions,

ce serait alors le cas, de la part des accusés, de se pourvoir par appel à un autre District; et dans ce cas, le choix du Tribunal d'appel appartiendrait indubitablement aux accusés, aux termes de l'article X du Décret du 14 octobre dernier.

Délibéré à Riom, le dix-sept Mars mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signé TOUTÉE, LAPEYRE, ANDRIAUD, TOUTÉE jeune,
GRENIER, MASSONET, BEAUFALON,